

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Edition Chronologique n°2 du 14 janvier 2011**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense.

*Du 29 novembre 2010*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ portant création et organisation des bases de défense et fixant les attributions des commandants des bases de défense.**

*Du 29 novembre 2010*

NOR D E F D 1 0 3 0 2 7 8 A

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Arrêté du 16 décembre 2009 (JO n° 296 du 22 décembre 2009, texte n° 25 ; signalé au BOC 1/2010 ; BOEM 110.3.1.5).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 110.3.1.5

*Référence de publication :* JO n° 283 du 7 décembre 2010, texte n° 6 ; signalé au BOC 2/2011.

---

Le ministre d'État, ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-1102 du 15 octobre 2004 modifié portant règlement du service de garnison ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1180 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;

Vu l'arrêté du 18 août 1975 modifié portant règlement du service intérieur de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté du 16 février 2010 modifié portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des autorités et organismes directement subordonnés au chef d'état-major des armées,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les bases de défense et les groupements de soutien de base de défense dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. La base de défense est une aire géographique regroupant dans son périmètre l'ensemble des formations et organismes du ministère de la défense, dont l'administration générale et le soutien commun sont exercés de manière mutualisée par un groupement de soutien de base de défense.

Au sein de la base de défense Île-de-France, l'administration générale et le soutien commun des formations et organismes du ministère de la défense sont exercés par plusieurs groupements de soutien de base de défense.

Les missions mentionnées au premier et au deuxième alinéa du présent article s'exercent sans préjudice des attributions du service parisien de soutien de l'administration centrale.

Art. 3. Dans chacune des bases de défense, un officier, commandant de base de défense, est responsable de l'administration générale et du soutien commun délivrés par les groupements de soutien de bases de défense aux formations et organismes du ministère de la défense.

Il assure la coordination locale des soutiens délivrés par les directions et services du ministère à ces formations et organismes. À cet effet, il détermine les priorités et rend les arbitrages nécessaires entre les besoins des organismes et formations soutenus et les capacités de soutien.

Il assure en outre la programmation des crédits budgétaires qui lui sont confiés et est responsable de leur utilisation.

Il relève du sous-chef d'état-major soutien de l'état-major des armées qui a l'appellation de commandant interarmées du soutien.

Le secrétaire général pour l'administration lui donne les directives spécifiques nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le décret du 5 octobre 2009 susvisé fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense.

Le commandant de base de défense a autorité sur le chef de groupement de soutien de la base de défense.

Art. 4. Les groupements de soutien de base de défense sont l'unique formation administrative des armées dotées d'une trésorerie militaire dans la base de défense, à l'exception des formations dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense.

Art. 5. Les commandants de base de défense mentionnés à l'article 3 du présent arrêté peuvent exercer les fonctions de commandant d'armes ou de commandant d'armes délégué, conformément au décret du 15 octobre 2004 susvisé.

Ils peuvent également exercer la fonction de délégué militaire départemental définie à l'article R.\* 1211-3 du code de la défense.

Art. 6. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des bases de défense sont précisées par instruction.

Art. 7. L'arrêté du 16 décembre 2009 portant création et organisation des bases de défense pilotes et fixant les attributions des commandants des bases de défense pilotes est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Art. 8. Le chef d'état-major des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 2010.

Alain JUPPÉ.

## ANNEXE.

BASES DE DÉFENSE.	GROUPEMENTS DE SOUTIEN de base de défense.
Angers - Le Mans - Saumur	Angers - Le Mans - Saumur
Angoulême	Angoulême
Antilles	Antilles
Belfort	Belfort
Besançon	Besançon
Bordeaux - Mérignac	Bordeaux - Mérignac
Bourges - Avord	Bourges - Avord
Brest - Lorient	Brest - Lorient
Brive	Brive
Calvi	Calvi
Carcassonne	Carcassonne
Cazaux	Cazaux
Charleville-Mézières	Charleville-Mézières
Cherbourg	Cherbourg
Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand
Colmar	Colmar
Creil	Creil
Dijon	Dijon
Djibouti, recevant l'appellation de « base des forces françaises de Djibouti »	Djibouti, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises de Djibouti »
Draguignan	Draguignan
Épinal - Luxeuil	Épinal - Luxeuil
Émirats arabes unis, recevant l'appellation de « base des forces françaises des Émirats arabes unis »	Émirats arabes unis, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises des Émirats arabes unis »
Évreux	Évreux
Gabon, recevant l'appellation de « base des forces françaises du Gabon »	Gabon, recevant l'appellation de « groupement de soutien de la base des forces françaises du Gabon »
Gap	Gap
Grenoble - Annecy - Chambéry	Grenoble - Annecy - Chambéry
Guyane	Guyane
Île-de-France	Paris - École militaire
	Saint-Germain-en-Laye
	Versailles
	Villacoublay
	Vincennes
Istres - Salon-de-Provence	Istres - Salon-de-Provence
La Réunion - Mayotte	La Réunion - Mayotte
La Valbonne	La Valbonne
Lille	Lille
Lyon - Montverdun	Lyon - Montverdun
Marseille - Aubagne	Marseille - Aubagne

Metz	Metz
Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan
Montauban - Agen	Montauban - Agen
Montlhéry	Montlhéry
Mourmelon - Mailly	Mourmelon - Mailly
Nancy	Nancy
Nîmes - Orange - Laudun	Nîmes - Orange - Laudun
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie
Orléans - Bricy	Orléans - Bricy
Pau - Bayonne - Tarbes	Pau - Bayonne - Tarbes
Phalsbourg	Phalsbourg
Poitiers - Saint-Maixent	Poitiers - Saint-Maixent
Polynésie française	Polynésie française
Rennes	Rennes
Rochefort - Cognac	Rochefort - Cognac
Saint-Christol	Saint-Christol
Saint-Dizier - Chaumont	Saint-Dizier - Chaumont
Sénégal, recevant l'appellation de « base des éléments français au Sénégal »	Sénégal, recevant l'appellation de « base des éléments français au Sénégal »
Strasbourg - Haguenau	Strasbourg - Haguenau
Toulon	Toulon
Toulouse - Castres	Toulouse - Castres
Tours	Tours
Valence	Valence
Vannes - Coëtquidan	Vannes - Coëtquidan
Ventiseri - Solenzara	Ventiseri - Solenzara
Verdun	Verdun